

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

17e Chambre

ARRÊT SUR CONTREDIT

DU 07 OCTOBRE 2014

N°2014/

MV/FP-D

Rôle N° 14/08597

Patricia BONJEAN

C/

SARL SEQUOIA EDITIONS

Grosse délivrée le :

à :

Me Rémi BOULVERT, avocat au barreau de NICE

Me Virginie POULET-CALMET, avocat au barreau de NICE

Copie certifiée conforme délivrée aux parties le :

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de NICE - section I - en date du 01 Avril 2014, enregistré au répertoire général sous le n° 13/370.

DEMANDERESSE SUR CONTREDIT

Madame Patricia BONJEAN, demeurant 22 Chemin de la Gruerie - 06100 NICE

représentée par Me Rémi BOULVERT, avocat au barreau de NICE

DEFENDERESSE SUR CONTREDIT

SARL SEQUOIA EDITIONS, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité au siège, demeurant 241 Route de la Manda - 06670 COLOMARS

représentée par Me Virginie POULET-CALMET, avocat au barreau de NICE substitué par Me Pascale FRAISIER, avocat au barreau de NICE

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue

le **01 Septembre 2014**, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant **Madame Martine VERHAEGHE, Conseiller**, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur Gilles BOURGEOIS, Conseiller faisant fonction de Président

Madame Martine VERHAEGHE, Conseiller

Monsieur Nicolas TRUC, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame Caroline LOGIEST.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 07 Octobre 2014

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 07 Octobre 2014

Signé par Monsieur Gilles BOURGEOIS, Conseiller faisant fonction de Président et Françoise PARADIS-DEISS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

PROCÉDURE

Par lettre recommandée postée le 7 avril 2014 Madame Patricia BONJEAN a régulièrement formé contredit à l'encontre du jugement du conseil de prud'hommes de Nice qui s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance, a dit n'y avoir lieu à application de l' article 700 du code de procédure civile et a condamné Madame BONJEAN aux dépens.

Au soutien du contredit Madame BONJEAN demande à la cour de constater que ses demandes portent sur l'existence d'un contrat de travail et que le conseil des prud'hommes est seul compétent pour statuer sur l'existence d'un contrat de travail, de renvoyer en application de l'article 86 du code de procédure civile l'affaire devant le conseil des prud'hommes de Nice et de condamner la société SEQUOIA EDITIONS à lui verser la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que la société SEQUOIA EDITIONS est une entreprise de presse qui édite notamment les périodiques « *terre de Provence* », « *terre de Corse* » et « *terre de Bretagne* » ; qu'elle a été recrutée par la société SEQUOIA EDITIONS en janvier 2012 sans aucun écrit en qualité de secrétaire de rédaction ; qu'elle a effectué son travail en partie dans les locaux de la société et en partie à son domicile avec le matériel mis à sa disposition par cette dernière ; qu'à compter du 14 mars 2012 elle a travaillé avec une adresse bbox comportant son nom et celui de la société ; que les courriels reçus et envoyés en sa qualité de secrétaire de rédaction établissent qu'elle a travaillé sous les ordres et le contrôle constant de Monsieur GIANI, gérant de la société, directeur de la publication et rédacteur en chef ainsi que de son épouse, Madame BENTALEB-GIANI, rédacteur en chef adjoint ; que son travail a consisté à rassembler, préparer et ordonner les éléments fournis par les époux GIANI et différents pigistes ou partenaires extérieurs, à vérifier et actualiser les contenus et informations fournies, à collecter de nouvelles informations afin de compléter certains articles ou encadrés, assurer la relecture, les corrections, les modifications et les coupes de texte, ainsi que l'édition, à rédiger des synthèses d'après des communiqués de presse ou autres sources d'informations et assurer la mise en page des rubriques « ID Week-end », « coin gourmand », « agenda » et « livres »,

à assurer la mise en page partielle des rubriques « où manger, où dormir », anciennement « bonnes adresses », à concevoir et réaliser des insertions publicitaires, à réaliser un travail d'investigation afin de concevoir et rédiger - sous les pseudonymes de « Patricia Palanca » (Terre de Corse), « Marie Guglielmi », « Reine Giordano » et « Magali Dubreuil » (Terre de Provence) -, divers articles de fond et encadrés, à réaliser un travail d'investigation afin de sélectionner des établissements à faire figurer dans les rubriques « où manger où dormir », anciennement « bonnes adresses », à concevoir et rédiger les articles correspondants et assurer ou faire exécuter la mise en page de ces articles, à transférer l'ensemble des éléments nécessaires à la maquettiste extérieure pour mise en page générale de chaque revue, après validation de la mise en page, à éditer un fichier PDF haute résolution pour chaque page de magazine et valider le « bon à tirer » avant transfert des fichiers chez l'imprimeur, à éditer ensuite un fichier PDF basse résolution pour chaque page de magazine avant envoi à différents annonceurs ou partenaires extérieurs ; qu'elle a été payée en fonction des heures de travail accomplies ; que son embauche n'a pas fait l'objet d'une déclaration à l'URSSAF, qu'il n'a pas été signé de contrat de travail, qu'il n'a pas été établi de bulletins de salaire, que la société SEQUOIA EDITIONS l'a rémunérée pour son travail de secrétariat et de journalisme sous la dénomination de « droits d'auteur » ; que mi-mai 2012 les époux GIANI ont mis fin à la relation de travail et lui ont demandé la restitution du matériel informatique ; qu'elle demande de qualifier le contrat qui la liait à la société SEQUOIA EDITIONS en contrat de travail avec toutes les conséquences qui y sont attachées ; qu'en effet elle a effectué un travail subordonné dans les locaux ou avec le matériel de la société SEQUOIA EDITIONS et n'a en rien fait un travail d'auteur indépendant cédant une 'uvre de l'esprit ; que son activité entre dans le champ de la convention collective des journalistes dont le statut est défini aux articles L7111. 3 et L 7111. 5 du code du travail, peu important que la personne concernée soit ou non détentrice d'une carte de presse ; que ne peuvent relever du régime des auteurs que les personnes qui créent en dehors de tout lien de subordination une 'uvre de l'esprit original ou les journalistes pour la réutilisation de leurs articles si l'entreprise a conclu un accord collectif ; que tel n'est pas son cas ; qu'elle est donc fondée à demander qu'il soit dit et jugé qu'elle a été liée à la société SEQUOIA EDITIONS par un contrat de travail à temps complet et qu'elle a été licenciée sans lettre de licenciement et sans motif ; qu'elle n'a par ailleurs pas bénéficié d'une visite médicale d'embauche ; que la société SEQUOIA EDITIONS a choisi de dissimuler son emploi ; que le conseil des prud'hommes a seule compétence pour statuer sur la réalité et la validité d'un contrat de travail ce qui exclut que le tribunal de grande instance puisse être saisi d'une telle demande.

La SARL SEQUOIA EDITIONS, vu l'absence de lien de subordination et de contrat de travail, vu l'article L 1411. 1 du code du travail et 75 du code de procédure civile, conclut à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Nice et à la condamnation de Madame BONJEAN à lui verser la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que Madame BONJEAN n'a jamais été recrutée par la société laquelle n'a jamais diffusé d'offre d'emploi pour un poste de secrétaire de rédaction ; qu'à l'époque Madame BONJEAN étaient demandeur d'emploi et indemnisée par pôle emploi et a diffusé son curriculum vitae et une lettre de motivation à différentes entreprises de presse de la région et a pris dans ce cadre contact avec la société ; que Madame BONJEAN, qui cherchait à compléter ses revenus et à conserver la totalité de ses indemnités chômage a indiqué pouvoir rédiger ponctuellement des articles en tant qu'auteur indépendant régulièrement affilié à l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) ; que c'est dans ce cadre que de façon tout à fait indépendante, sans aucun contrôle de son travail intellectuel de réflexion ou de ces recherches et que sans la moindre consigne lui soit donnée, Madame BONJEAN a vendu à la société quelques articles qu'elle rédigeait de chez elle pour deux magazines en février, avril et mai 2012 ; qu'à ce titre des relevés de droit d'auteur lui étaient remis avec le règlement des articles rédigés et versement des cotisations sociales ; que Madame BONJEAN n'a jamais contesté son statut ; que le 22 mai 2012 Madame BONJEAN a informé la société de sa décision de ne pas poursuivre leur partenariat ; qu'aucun contrat de travail n'a jamais été conclu, que Madame BONJEAN n'a jamais été placée en situation de subordination juridique à l'égard de la société et n'a d'ailleurs fourni aucun élément prouvant une quelconque

activité salariée de secrétaire de rédaction ou de journaliste comme elle le soutient ; que la compétence prud'homale est subordonnée à l'existence d'un contrat soumis aux dispositions du code du travail c'est-à-dire exercé dans un rapport de subordination ; que si un tel contrat de travail n'existe pas le conseil des prud'hommes doit, en application de l'article 75 du code de procédure civile, se déclarer incompétent au profit de la bonne juridiction ; que le contentieux sur la rémunération des droits d'auteur relève exclusivement de la compétence du tribunal de grande instance ; que Madame BONJEAN s'est contentée pendant quelques semaines de rédiger en toute indépendance et de façon pour le moins occasionnelle quelques articles pour lesquels elle a normalement perçu des droits d'auteur ; qu'aucune instruction ne lui a été donnée et qu'aucun contrôle n'a été opéré sur son travail intellectuel, sa réflexion et ses recherches, notamment sur les sujets qu'elle choisissait de traiter librement ; que dans ces conditions aucun contrat de travail ne saurait être reconnu entre Madame BONJEAN et la société ; que Madame BONJEAN utilisait son téléphone personnel, qu'elle a seule créé son adresse informatique après avoir contacté son fournisseur d'accès personnel ; que les époux GIANI n'étaient jamais en copie des mails qu'elle envoyait avec la signature électronique la présentant comme secrétaire de rédaction ; que les époux GIANI n'avaient donc aucun regard sur ce qu'elle faisait et n'ont découvert l'existence de cette adresse mail et de cette signature électronique qu'a posteriori ; qu'aucune remise de matériel professionnel appartenant à la société n'a été établie puisque l'ordinateur que Madame GIANI a prêté à Madame BONJEAN ne s'est pas inscrit dans le cadre d'une relation de travail pérenne ; qu'aucun élément n'atteste donc d'une quelconque situation de subordination juridique ni d'un travail de journaliste professionnel ; qu'aucune consigne de travail ne lui a été donnée, qu'aucun contrôle de son travail n'a été effectué puisque Monsieur Giani n'était jamais en copie ses échanges avec les personnes contactées par Madame BONJEAN pour la préparation et la rédaction de ses articles ; que l'activité de Madame BONJEAN était ainsi parfaitement indépendante, exclusive de tout lien de subordination et de surcroît occasionnelle ; que Madame BONJEAN était affiliée à l'AGSSA et bénéficiait à ce titre de relevés de droit d'auteur ; que contrairement à ce qu'elle affirme Madame BONJEAN n'a jamais été payée en fonction des heures de travail accomplies, les sommes qui lui ont été versées étant totalement déconnectées d'un quelconque volume horaire.

La cour renvoie pour plus ample exposé aux écritures reprises et soutenues par les conseils des parties à l'audience d'appel tenue le 1er septembre 2014.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que dès lors que la réalité d'un contrat de travail est contestée , le juge prud'homal doit se prononcer sur son existence et ensuite soit se déclarer compétent pour connaître du litige s'il a retenu l'existence d'un contrat de travail et à condition que le contentieux relève d'un litige prud'homal au sens de l'article L. 1411.1 du code du travail lequel est relatif aux différends s'élevant entre « *les employeurs ou leurs représentants et les salariés qu'ils emploient* » , soit s'il constate l'absence de contrat de travail se déclarer incompétent et renvoyer les parties devant la juridiction compétente ou à mieux se pourvoir , sauf, concernant la cour d'appel, le pouvoir d'évoquer si les conditions sont réunies, de sorte qu'en l'espèce le Conseil de Prud'hommes ayant constaté l'inexistence d'un contrat de travail et s'étant déclaré incompétent pour connaître de l'affaire, il appartient à la cour saisie de cette question préalable à la reconnaissance du droit de Mme BONJEAN de bénéficier d'un rappel de salaire et des indemnités de rupture de statuer en premier lieu sur l'existence ou non d'un contrat de travail ;

Attendu qu'en l'espèce il n'existe aucun contrat de travail entre la SARL SEQUOIA EDITIONS et Mme BONJEAN, aucun bulletin de salaire, aucune offre d'emploi mais seulement une lettre de « *candidature spontanée* » en qualité de secrétaire de rédaction adressée par Madame BONJEAN le 11 janvier 2012 à la SARL SEQUOIA EDITIONS de sorte qu'en l'absence de tout contrat de travail écrit faisant présumer l'existence d'une relation salariée il appartient à Mme BONJEAN qui revendique la reconnaissance d'une relation de travail à compter du 20 janvier 2012 d'établir qu'elle exerçait des fonctions salariées et ce dans un lien de subordination à l'égard de la société ;

Attendu qu'en l'absence de définition légale il y a existence d'un contrat de travail quand une personne s'engage pour le compte et sous la direction d'une autre moyennant rémunération ;

Attendu que cette définition fait apparaître trois critères qui doivent se cumuler :

une prestation de travail effective,

une rémunération en contrepartie de la prestation de travail,

une subordination juridique qui est le critère décisif et essentiel du contrat de travail et qui est caractérisée par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ;

Attendu que Madame BONJEAN indique qu'elle exerçait à compter du 20 janvier 2012 les fonctions de « *secrétaire de direction* » et de « *journaliste* » alors qu'en qualité de « *secrétaire de direction* » et malgré les multiples courriels qu'elle produit elle ne verse aux débats aucune pièce susceptible de caractériser un quelconque travail de secrétariat ;

Attendu en effet que ces courriels traduisent des contacts divers avec les restaurateurs ou les hôteliers et souvent les rectifications faites par ces derniers sur les informations et les projets d'articles que leur adressait Madame BONJEAN mais nullement un travail de secrétariat au profit de la société SEQUOIA EDITIONS de sorte qu'elle ne peut être considérée comme ayant exercé un tel poste ;

Attendu qu'en ce qui concerne la profession de journaliste l'article 1er de la convention collective nationale des journalistes dispose :

« Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes périodiques, ou dans une ou plusieurs agences de presse ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Sont assimilées aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle... »

et force est de constater que Madame BONJEAN n'établit pas répondre aux critères posés par l'alinéa 1 puisqu'en dehors de ses affirmations sur le fait qu'elle aurait « *consacré toute son activité à son travail* » et était *employée à temps complet* » elle ne produit pas sa déclaration de revenus 2012 ni n'établit l'existence d'un travail à temps complet puisqu'elle a perçu 1810 € le 21 février 2012, 1180 € le 13 avril 2012, 2550 € le 10 mai 2012, 3600 € le 13 mai 2012 et 1870 € le 22 mai 2012 et rien en mars 2012, de sorte qu'elle ne peut soutenir avoir été journaliste professionnel, les pièces produites démontrant seulement une collaboration occasionnelle avec la société SEQUOIA EDITIONS par l'envoi à cette dernière de divers articles pour le magazine numéro 52 de terre de Provence et le magazine numéro 25 de terre de Corse ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'adresse *bbox*, à savoir « *pbonjean.sequoia-éditions@bbox.fr* » il apparaît que c'est Madame BONJEAN (sa pièce numéro 6) qui l'a créée à partir de son adresse personnelle sans que soit démontrée l'intervention de la société SEQUOIA EDITIONS dans cette

création ni le fait que cette dernière aurait été mise en copie des mails envoyés sous cette adresse, précision faite qu'en toute hypothèse la création de cette adresse ou son utilisation par la société SEQUOIA EDITIONS n'est pas de nature à établir l'existence d'un lien de subordination ;

Attendu de même qu'il n'est nullement établi l'intervention de la société SEQUOIA EDITIONS dans le fait que Madame BONJEAN se désigne dans les mails envoyés à ses interlocuteurs comme «*secrétaire de rédaction* » ;

Attendu que Madame BONJEAN ne démontre pas comme elle l'indique que les mails qu'elle produit « *prouvent qu'elle a travaillé sous les ordres et le contrôle constant de Monsieur GIANI* » , et d'ailleurs elle n'indique pas précisément au milieu des centaines de mails produits qu'elles sont ceux qui démontreraient les ordres ou consignes reçus ou le contrôle opéré sur sa production intellectuelle de sorte que le critère de subordination juridique qu'elle invoque n'est pas établi , la société SEQUOIA EDITIONS faisant à juste titre valoir qu'elle n'a pu contrôler le travail de Madame BONJEAN puisque Monsieur GIANI n'a jamais été mis en copie des échanges intervenus entre Madame BONJEAN et les personnes qu'elle contactait pour la préparation et la rédaction de ses articles ;

Attendu que Madame BONJEAN ne démontre pas davantage avoir travaillé dans les locaux de la société SEQUOIA EDITIONS, cette dernière faisant à juste titre valoir sans être contredite que ces locaux sont en réalité le domicile personnel des époux GIANI et s'il est exact que Madame BONJEAN a restitué le 23 mai 2012 à Madame GIANI l'ensemble du matériel informatique mis à sa disposition par la société il n'existe pas pour autant de remise initiale de matériel professionnel de sorte que c'est à juste titre que la société SEQUOIA EDITIONS fait valoir qu'il s'agissait d'un prêt ne s'inscrivant nullement dans le cadre d'une relation de travail pérenne ;

Attendu que les pièces produites démontrent que Madame BONJEAN écrivait des articles en toute indépendance en fonction des seules orientations éditoriales pouvant convenir à la société SEQUOIA EDITIONS à savoir « *balades et bonne adresses* », sans directive ni contrôle, articles que la société SEQUOIA EDITIONS était simplement libre d'accepter ou de refuser, et exerçait donc une activité intellectuelle occasionnelle pour laquelle elle a été rémunérée, sans contestation de sa part ,au titre des droits d'auteurs et sans référence contrairement à ce qu'elle indique à une tarification horaire ou forfaitaire, (la société SEQUOIA EDITIONS démontrant à ce titre que les « *relevés d'heures* » produits par Madame BONJEAN n'ont jamais été validés ni signés par la société SEQUOIA EDITIONS et en plus aboutiraient, s'ils correspondaient aux paiements effectués, à l'application de taux horaires variant de 7,78 euros à 68,97 euros) de sorte que c'est à juste titre que le jugement déféré a dit qu'il n'existait pas de contrat de travail entre Madame BONJEAN et la société SEQUOIA EDITIONS ;

Attendu qu'il y a donc lieu de faire application de l'article 96 du code de procédure civile qui dispose :

« lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompétent désigne la juridiction qu'il estime compétente. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi »

de sorte que le contentieux sur la rémunération des droits d'auteur relevant exclusivement de la compétence du tribunal de grande instance il y a lieu de confirmer le jugement déféré qui s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance sauf à préciser qu'il s'agit du tribunal de grande instance de Nice ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner Madame BONJEAN à verser à la société SEQUOIA EDITIONS

la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant sur contredit par arrêt contradictoire prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'absence de contrat de travail entre Madame Patricia BONJEAN et la SARL SEQUOIA EDITIONS,

Confirme le jugement déferé sauf à dire que le tribunal compétent est le Tribunal de Grande Instance de Nice,

Condamne Madame Patricia BONJEAN à verser à la SARL SEQUOIA EDITIONS la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Madame Patricia BONJEAN aux dépens du contredit.

LE GREFFIER LE CONSEILLER FAISANT FONCTION DE PRESIDENT

G. BOURGEOIS